

Convention Collective des Cabinets ou Entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres et Experts-Fonciers

FRAIS DE SANTE

ANNEXE : COTISATIONS

CONTRAT SOCLE COLLECTIF OBLIGATOIRE :

CCN506100

Cotisations au 1^{er} janvier 2019

La cotisation « salarié/enfant à charge » est exprimée en pourcentage du salaire mensuel et est comprise entre un montant minimum de 35% du PMSS⁽¹⁾ et un montant maximum de 185% du PMSS. La cotisation « conjoint » est exprimée en pourcentage du PMSS.

ACTIFS BASE	Cotisation ACTIFS régime général	Cotisation ACTIFS régime local
Salarié + EAC	1.85 % salaire	0.93 % salaire
Conjoint facultatif	0.97 % PMSS	0.49 % PMSS

60% de la cotisation « salarié/enfant à charge » est à la charge de l'employeur.
La cotisation « conjoint » est prise en charge à 100% par le salarié.

(1) PMSS : 3311 EUROS AU 1^{ER} JANVIER 2018. LA VALEUR EVOLUE CHAQUE ANNEE AU 1^{ER} JANVIER